

Procédure de recueil et de traitement des alertes professionnelles

Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte définie par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, la Coopérative Vendéenne du Logement a défini une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en tenant compte des prescriptions du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. Cette procédure est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ce dispositif est complémentaire des voies traditionnelles de signalement et son utilisation constitue une simple faculté pour les salariés.

Cadre de l'alerte professionnelle

Article 1 - Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

La présente procédure interne de recueil et de traitement des alertes a pour objet de favoriser et d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Article 2 - Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne ayant obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à la Coopérative Vendéenne du Logement, peut effectuer un signalement dans le cadre de la présente procédure interne, dès lors qu'elle appartient à l'une des catégories suivantes :

- un salarié de la société, un ancien salarié ou un candidat à l'embauche ;
- un actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- un collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- un cocontractant de l'entreprise, sous-traitant ou membre du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cocontractant ou sous-traitant.

L'auteur de l'alerte doit :

- être une personne physique ;
- avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale ;
- agir de bonne foi et donc ne pas déclencher une alerte abusive dans le but de nuire à autrui ;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans bénéficier d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de son alerte ;
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Article 3 - Comment transmettre une alerte ?

Si une personne souhaite émettre une alerte, elle peut choisir d'effectuer un signalement selon les modalités définies à l'article 6, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la situation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Elle peut aussi choisir d'effectuer un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, auprès d'une des autorités suivantes :

- le Défenseur des droits, qui traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences (notamment les discriminations), ou qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- l'autorité judiciaire ;
- une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- une des autorités listées en annexe au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, en particulier, dans un cadre professionnel : la DGT (Direction générale du travail) en matière de relations individuelles et collectives du travail et conditions de travail, la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) en matière d'emploi et formation, ou encore la Cnil en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

Article 4 - Protection du lanceur d'alerte

En application de l'article L 1121-2 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de représailles et menaces telles que l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ou les atteintes à la réputation, pour avoir signalé ou divulgué une alerte en respectant les conditions légales rappelées aux articles 1 à 3.

Les facilitateurs (personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art 6-1).

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte, ce dernier n'est pas pénalement responsable (C. pén. art. 122-9).

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 9).

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an de d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 13, I).

Article 5 - Habilitations à recueillir et traiter les alertes

La Coopérative Vendéenne du Logement a décidé de recourir à une plateforme externe, Alertcys, afin de recueillir et traiter les éventuels signalements.

Sont habilités à recueillir les signalements : Le Président du Conseil d'Administration, la Direction Générale, la Direction des Ressources Humaines (le référent.)

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent leur être transmis sans délai.

Article 6 - **Transmission de l'alerte interne**

6.1 Modalités de transmission de l'alerte

Le lanceur d'alerte peut déposer son dossier par deux canaux :

- Par courrier postal en écrivant à

Le Service d'Alerte Alertcys.io 73,
Boulevard de Clichy
75009 PARIS

- Par dépôt sur la plateforme en ligne alertcys.io

Pour des raisons de confidentialité et d'imputabilité, les dossiers envoyés par mail ou suite à des appels téléphoniques ne sont pas acceptés. Cependant, le lanceur d'alerte peut utilement prendre contact par téléphone ou par message électronique en écrivant à : contact@alertcys.io.

Pour déposer une alerte par courrier, il est conseillé de penser à décliner son identité dans son courrier, d'être précis sur les faits décrits et de joindre des éléments de preuve.

6.2 Traitement de l'alerte par le médiateur

Dès réception de l'alerte, un accusé de réception est automatiquement adressé au Lanceur d'alerte afin de l'informer de la réception et de la prise en compte de son signalement par le Service Alertcys.io.

Les juristes réalisent une première analyse du dossier et désignent un médiateur compétent sur le domaine de l'alerte.

Le Médiateur prend connaissance de l'alerte dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte.

Le Médiateur analyse à son tour le dossier, vérifie qu'il respecte les conditions d'impartialité, d'indépendance et de compétence pour le traitement de l'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé que le Médiateur procède à l'examen de la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, délai qui n'excédera pas une semaine (5 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte). Ce délai peut être utilisé pour échanger si nécessaire avec le Lanceur d'alerte.

Pour déterminer si l'alerte est recevable ou irrecevable et si le Lanceur d'alerte est de bonne foi, le Médiateur procède à l'examen de la description des faits objets du signalement et des documents transmis et pose les questions qui lui semblent nécessaires à l'examen du dossier.

A l'issue de l'examen, le Médiateur informe le Lanceur d'alerte de sa décision quant aux suites à donner au signalement. Le signalement peut être irrecevable (6.3) ou recevable (6.4).

6.3 Irrecevabilité de l'alerte

Si les éléments de l'alerte sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre avocat et son client, alors l'alerte est automatiquement exclue du dispositif de signalement et supprimée par le Médiateur. Le Lanceur d'alerte est informé via la plateforme de la clôture du Dossier d'alerte et de la suppression immédiate des données ou de leur archivage après anonymisation.

Si les faits objets du signalement et les documents transmis ne permettent pas d'établir le caractère sérieux et fondé de l'alerte et la bonne foi du Lanceur d'alerte, le Médiateur dresse un compte-rendu des opérations de vérification transmis à la société et conclut à l'irrecevabilité de l'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé du caractère irrecevable de l'alerte. La décision d'irrecevabilité doit être motivée.

L'appréciation du caractère sérieux et fondé de l'alerte ou de la bonne foi du Lanceur d'alerte relève d'une décision unilatérale du Médiateur et n'est pas susceptible de recours auprès de Alertcys.

En cas d'irrecevabilité de son signalement, le Lanceur d'alerte est informé qu'il peut saisir le Défenseur des Droits aux fins d'un nouvel examen de sa demande.

Il est précisé que tous les éléments de la saisine du défenseur des droits doivent être insérés dans une enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure) qui sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits (dite enveloppe extérieure).

Sur l'enveloppe intérieure figurera la mention suivante : « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 / effectué le (date d'envoi) ».

Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 77120
75342 PARIS CEDEX 07

6.4 Recevabilité de l'alerte

Si l'alerte est considérée comme sérieuse et fondée par le Médiateur, si le Lanceur d'alerte apparaît être de bonne foi, le Médiateur transmet le Dossier d'alerte à un Référent désigné par la société. Il transmet à un Référent compétent sur le secteur de l'alerte et non mis en cause par l'alerte. Si ce n'est pas possible, le Médiateur prend contact par tout moyen avec le responsable légal de la société.

Le Dossier d'alerte est anonymisé, de telle sorte que l'identité du Lanceur d'alerte n'est pas communiquée à la société ou au Référent. Seul le Service Alertcys.io a accès à l'identité du lanceur d'alerte. L'identité déclarée par le lanceur d'alerte lors du dépôt du dossier n'est jamais transmise à la société.

Article 7 – Traitement du signalement

Le Référent analyse le Dossier d'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé que la gestion d'alerte est un processus volontaire, le médiateur ne peut donc contraindre ni le lanceur d'alerte, ni la société à avoir des actions ou à prendre des mesures.

Si le Référent considère que l'alerte n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, le Lanceur d'alerte est informé de cette décision via la Plateforme dans un délai de 15 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte. Le médiateur peut relancer la société pour l'inviter à réexaminer le dossier si cela lui semble nécessaire.

Si le Référent considère que l'alerte est fondée, ce dernier dispose d'un délai total de 3 mois à compter de la réception du Dossier d'alerte pour trouver une solution.

Si le Référent considère que pour les besoins du traitement de l'alerte, il est nécessaire de connaître l'identité du lanceur d'alerte, le référent peut demander, de manière motivée, via la plateforme la révélation de son identité au lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte a le libre choix de décliner ou non son identité. Ce libre choix lui est rappelé par le médiateur.

Si le Référent a besoin d'informations complémentaires sur les faits liés à l'alerte, il demande ses informations par le truchement de la plateforme et en particulier du forum lié au dossier. Les demandes doivent être motivées. Le Médiateur aide les parties à ce que les informations nécessaires au référent pour le traitement de l'alerte soient fournies.

Lorsqu'une solution est trouvée, la société ou le Référent choisit le niveau d'information qu'il souhaite donner au Lanceur d'alerte. Cette information est communiquée au Lanceur d'alerte via la Plateforme. Si le niveau d'information semble insuffisant au lanceur d'alerte, il peut relancer la société pour bénéficier d'un meilleur niveau d'information. Le médiateur aide les parties à s'entendre sur le niveau d'information à fournir par la société sur la solution trouvée.

Pour sécuriser la procédure, la société ou le Lanceur d'alerte peut demander que des preuves du traitement de l'alerte soient conservées à des fins probatoires. Dans ce cas, la société ou le Lanceur d'alerte effectue auprès d'Alertcys.io une demande de procès-verbal de constat d'huissier de justice. Le constat d'huissier de justice est mis à disposition des deux parties.

Enregistrement des données, confidentialité, droit d'accès et conservation

Article 8 - Données susceptibles d'être enregistrées

Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- l'identité, la fonction et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- les faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Article 9 - Garanties de confidentialité

La Coopérative Vendéenne du Logement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements peuvent avoir accès aux informations recueillies. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 10 - Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement peuvent accéder, sur demande formulée auprès du service en charge du traitement de l'alerte, aux données les concernant et en demander la rectification ou l'effacement, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 11 - Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données relatives à une alerte peuvent être conservées jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci.

Après cette décision définitive, les données peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

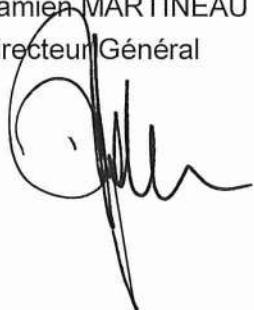
Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Les données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour leur traitement et pour la protection des parties prenantes à condition d'être anonymisées, c'est-à-dire que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées ni identifiables.

Article 12 - Diffusion de la procédure

Le présent dispositif est diffusé sur nos sites Internet, sur l'Intranet et à l'ensemble des salariés par mail.

Fait à La Roche sur Yon,
Le 1^{er} décembre 2025,
Pour la Coopérative Vendéenne du Logement
Damien MARTINEAU
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martineau' followed by a surname, with a stylized flourish at the end.

